

MODIFICATION du REGLEMENT DE VISITE en vigueur à partir du 1.12.2019

Amendements au Règlement de visite des bateaux du Rhin (Résolution 2018-II-7)

Le Secrétariat prie de modifier la version du Règlement de visite (recueil à feuilles mobiles) comme suit :

| | Retirer | Insérer |
|----|---------------|---------------|
| 1. | page de garde | page de garde |
| 2. | 1711 | 1 / 11 |
| 3. | 3 / 4 | 3 / 4 |



RÈGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN (RVBR)

ÉTAT

1er DECEMBRE 2019



REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

(RVBR)

1995

ETAT 1er DECEMBRE 2019

REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

SOMMAIRE¹

Chapitre 1

Généralités

| Articles | | Page |
|------------|--|------|
| 1.01 | Définitions | 1 |
| 1.02 | Champ d'application | 3 |
| 1.03 | Autorisation de navigation | 3 |
| 1.04 | Certificat de visite | 3 |
| 1.05 | Navires de mer | 3 |
| 1.06^{2} | Prescriptions de caractère temporaire de la Commission centrale pour la | 4 |
| 1.07 | navigation du Rhin Instructions de service aux Commissions de visite et aux autorités compétentes | 4 |
| | Chapitre 2 | |
| | Procédure | |
| 2.01 | Commissions de visite | 7 |
| 2.02 | Demande de visite | 7 |
| 2.03 | Présentation du bâtiment à la visite | 8 |
| 2.04 | Délivrance du certificat de visite | 8 |
| 2.05 | Certificat de visite provisoire | 9 |
| 2.06 | Durée de la validité du certificat de visite | 10 |
| 2.07 | Mentions et modifications au certificat de visite | 10 |
| 2.08 | Visite spéciale | 10 |
| 2.09 | Visite périodique | 11 |
| 2.10 | Visite volontaire | 11 |
| 2.11 | Visite d'office | 12 |
| 2.12 | Attestation ou contrôle d'une société de classification agréée ou d'un service | |
| | technique | 12 |
| 2.13 | Rétention et restitution du certificat | 12 |
| 2.14 | Duplicata | 13 |
| 2.15 | Frais | 13 |
| 2.16 | Renseignements | 13 |
| 2.17 | Registre des certificats de visite | 14 |
| 2.18 | Numéro européen unique d'identification des bateaux | 14 |

 $1 \hspace{0.5cm} \text{Le sommaire a \'et\'e adopt\'e d\'efinitivement (R\'esolution 2017-II-20)}.$

² L'indication relative au titre de l'article 1.06 a été adoptée définitivement (Résolution 2018-II-7).

| Articles | | Page |
|------------------------------|--|----------------------|
| 2.19 2.20 2.21 2.22 | Base de données européenne sur les bateaux | 15 16 17 18 |
| | Chapitre 8bis Emission de gaz et de particules polluants par les moteurs diesel | |
| 8bis.01 | Définitions | 19 |
| 8bis.02 | Principes fondamentaux | 21 |
| | Demande de réception par type | 22 |
| | Procédure d'agrément de type | 23 |
| | Modifications des réceptions | 24 |
| | Conformité | 24 |
| | Acceptation d'autres normes équivalentes | 25 |
| | Contrôle des numéros d'identification | 26 |
| | Conformité de la production | 26 |
| | Non-conformité au type, à la famille ou au groupe de moteur(s) réceptionné(e) | 27 |
| 8bis.11 | Contrôle de montage, contrôle intermédiaire et contrôle spécial | 27 |
| 8bis.12 | Autorités compétentes et services techniques | 28 |
| | Dispositions transitoires du chapitre 8bis | 29 |
| Annexe | s: | |
| Annexe | A: Demande de visite | 33 35 |
| | l'article 1.04 est reconnue et modalités de leur reconnaissance | 63 |

.

¹ L'indication relative au titre de l'annexe J a été adoptée définitivement (Résolution 2017-II-20).

Article 1.02

Champ d'application

- 1. Le présent Règlement s'applique aux bâtiments suivants
 - a) bateaux d'une longueur (L) égale ou supérieure à 20 m;
 - b) bateaux dont le produit de longueur (L), largeur (B) et tirant d'eau (T) est égal ou supérieur à un volume de 100 m^3 .
- 2. En outre, le présent Règlement s'applique aux
 - a) remorqueurs et aux pousseurs destinés à remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux visés au chiffre 1 ou des engins flottants ;
 - b) bateaux possédant un certificat d'agrément conformément à l'ADN;
 - c) bateaux à passagers;
 - d) engins flottants.
- 3. Le présent Règlement ne s'applique pas aux bacs au sens du Règlement de police pour la navigation du Rhin.

Article 1.03

Autorisation de navigation

Les bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants pour lesquels doit être délivré un certificat de visite, doivent être conformes aux exigences du présent règlement et de l'ES-TRIN.

Article 1.04

Certificat de visite

Les bâtiments visés à l'article 1.02, chiffres 1 et 2, doivent être munis

- a) d'un certificat de visite délivré par une Commission de visite instituée par l'un des Etats riverains du Rhin ou la Belgique conformément aux dispositions du présent Règlement,
- b) d'un certificat dont l'équivalence est reconnue par la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Le certificat de visite est établi selon le modèle figurant à l'annexe 3, section I de l'ES-TRIN.

Article 1.05

Navires de mer

1. Les navires de mer auxquels est applicable la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) ou la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge doivent être munis du certificat international correspondant en cours de validité.

- 2. Les navires de mer auxquels SOLAS 1974 ou la Convention internationale sur les lignes de charge ne sont pas applicables doivent être munis du certificat et de la marque de franc bord prescrits par le droit de l'Etat dont ils battent pavillon et doivent répondre aux exigences de la Convention concernant la construction, le gréement et l'équipement ou assurer d'une autre manière une sécurité comparable.
- 3. Les navires de mer auxquels est applicable la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL 73) doivent être munis du certificat international correspondant en cours de validité relatif à la prévention de la pollution marine (attestation IOPP).
- 4. Les navires de mer auxquels MARPOL 73 n'est pas applicable doivent être munis du certificat correspondant en cours de validité prescrite par le droit de l'Etat dont ils battent pavillon.
- 5. Les navires de mer et les engins flottants admis à opérer dans les régions côtières ou en mer doivent être munis du certificat de visite correspondant en cours de validité visé à l'annexe 3, section IV de l'ES-TRIN s'ils ne sont pas munis du certificat de visite correspondant en cours de validité visé à l'annexe 3, section I de l'ES-TRIN. Dans ce cas, ils doivent répondre au chapitre 25 de l'ES-TRIN en tenant compte aussi pour les engins flottants des exigences du chapitre 22 de l'ES-TRIN.

Article 1.06¹

Prescriptions de caractère temporaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin

- 1. La Commission centrale pour la navigation du Rhin pourra adopter des prescriptions de caractère temporaire d'une durée de validité de trois ans au maximum lorsqu'il apparaîtra nécessaire
 - a) de déroger, dans des cas d'urgence, au présent règlement ou
 - b) de permettre des essais sans nuire à la sécurité ni au bon ordre de la navigation.

Article 1.07

Instructions de service aux Commissions de visite et aux autorités compétentes

1. En vue de faciliter et d'uniformiser l'application du présent règlement, la Commission centrale pour la navigation du Rhin peut adopter des instructions de service aux Commissions de visite et aux autorités compétentes conformément au présent règlement.

-

L'article 1.06 a été adopté définitivement (Résolution 2018-II-7).